

COMMUNICATION SANS AUTORISATION DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX EN VUE
DE PROTÉGER UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLES

Émetteur Direction des laboratoires, archives et imagerie médicale, en collaboration avec la coordination archives,
accueil et admission

Direction responsable Présidence-direction générale

Destinataires Communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

Entrée en vigueur 2026-01-26

Adopté par Équipe de gestion exécutive (ÉGE)

Date 2026-01-26

Signature Original signé par :

Stéphane Tremblay, Président-directeur général

Table des matières

1.	Mise en contexte	2
2.	Objectifs	2
3.	Définition des termes.....	2
4.	Champs d'application	3
5.	Cadre juridique	3
6.	Procédure.....	4
6.1	Conditions permettant la divulgation de renseignements de santé et services sociaux sans autorisation	4
6.2	Personnes à qui les renseignements peuvent être communiqués	4
6.3	Personnes pouvant communiquer ces renseignements	5
6.3.1	Particularités applicables aux renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)	5
6.4	Modalités de communication des renseignements	5
6.5	Encadrement de la divulgation des informations	6
6.6	Accès au dossier par l'utilisateur	7
7.	Rôles et responsabilités.....	7
7.1	Président-directeur général	7
7.2	Directeur de la Direction des laboratoires, des archives et de l'imagerie médicale (DLAIM).....	7
7.3	Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP)	7
7.4	Gestionnaire	7
7.5	Personnel du CIUSSS de l'Estrie - CHUS (incluant les professionnels de la santé et des services sociaux, médecins, les médecins résidents et les stagiaires)	7
7.6	Services des archives médicales	8
8.	Dispositions finales	8
8.1	Version antérieure.....	8
8.2	Prochaine révision	8

1. Mise en contexte

Les normes de protection des renseignements de santé et de services sociaux sont prévues par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS). Cette loi vient ainsi prévoir comme principe fondamental que tout renseignement de santé et de services sociaux est confidentiel.

La LRSSS prévoit cependant des exceptions permettant la communication de renseignements de santé et de services sociaux sans le consentement de la personne concernée.

C'est le cas de l'article 74 de la LRSSS qui permet de communiquer des renseignements dans des situations d'urgence en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables. Une exception identique se retrouve à l'article 60.4 du *Code des professions* relativement à la levée du secret professionnel. La présente directive vise à encadrer et définir formellement les critères à rencontrer préalablement à toute communication ainsi que les modalités suivant lesquelles des renseignements pourront être communiqués.

Par ailleurs, la présente directive vise à mettre en œuvre les différents éléments se trouvant à la *Politique-cadre de Santé Québec sur l'accès à l'information et la gouvernance des renseignements personnels* (ci-après désignée la « Politique cadre ») et vient compléter la *Politique de gouvernance des renseignements personnels de Santé Québec – CIUSSS de l'Estrie – CHUS* (ci-après désignée la « Politique de gouvernance des renseignements personnels »).

Finalement, la présente vise à respecter l'obligation découlant du cinquième alinéa de l'article 72.8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à l'effet qu'une directive doit être émise afin d'établir les conditions et modalités selon lesquelles un renseignement recueilli dans le cadre de l'application de cette loi peut être communiqué afin de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables.

2. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont de :

- Clarifier les éléments du processus décisionnel permettant de communiquer des renseignements de santé et de services sociaux sans le consentement de l'utilisateur, en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables, et ce, en accord avec la LRSSS, le *Code des professions* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
- Établir les circonstances et les critères permettant de lever le secret professionnel et la confidentialité et de divulguer des renseignements de santé et de services sociaux concernant un utilisateur ;
- Clarifier quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués, par qui, à quelles destinataires et à quelles conditions.

3. Définition des termes

- **Confidentialité** : Propriété d'une information ou de renseignements personnels qui ne doivent pas être divulgués à des personnes ou à des entités non autorisées.
- **Renseignement de santé et de services sociaux** : tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :
 1. Il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne ;
 2. Il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne ;
 3. Il concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts ;
 4. Il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) ;
 5. Toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

- **Dossier de l'usager** : Ensemble des renseignements de santé et de services sociaux relatifs à une personne, tant au niveau médical, psychologique que psychosocial, quelle que soit l'installation où elles ont été recueillies et consignées sur un ou plusieurs supports (papier, informatique, film, bande, photographie, vidéo, enregistrement sonore). La notion de dossier intègre les informations relatives à l'usager inscrit dans les systèmes d'information sur la clientèle. Ce dossier contient les renseignements recueillis dans le cadre d'un suivi dans une des installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ou en dehors des installations, mais dispensés par un intervenant du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (ex. : services à domicile ou dans la communauté).
- **Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP)** : C'est la personne qui doit veiller, en tout temps, au respect et à la mise en œuvre de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS). Les rôles et responsabilités de cette personne sont énumérés à la Politique de gouvernance des renseignements personnels.

Au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, les chefs de services des archives ainsi que le/la Coordonnateur/Coordonnatrice – Archives, accueil et admission sont désignés comme RAIPRP pour le volet des renseignements de santé et de services sociaux (notamment concernant le dossier de l'usager).

- **Professionnel de la santé et des services sociaux** : Au sens du Code des professions, toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier.
- **Secret professionnel** : Obligation légale par laquelle une personne est tenue de ne pas divulguer tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance en raison de son état ou de l'exercice de sa profession (obligation de confidentialité), de telle sorte qu'elle ne peut, même en justice, le divulguer, à moins qu'elle n'y soit autorisée par celui qui lui en a fait la confiance ou par une disposition expresse de la loi (immunité de divulgation).
- **Usager** : Toute personne recevant ou ayant reçu des services de santé ou des services sociaux dispensés par Santé Québec ou par un tiers pour le compte de Santé Québec. Ce terme comprend, le cas échéant, toute personne qui peut consentir aux soins de l'usager au sens de l'article 22 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.

4. Champs d'application

Cette directive concerne l'ensemble des personnes travaillant au CIUSSS de l'Estrie – CHUS : personnel, professionnel de la santé et de services sociaux, bénévoles, stagiaires, contractuels, partenaires, gestionnaires, médecins, résidents et chercheurs. Elle s'applique à toutes les installations de l'organisation, pour tous les services, activités et programmes qui y sont rattachés.

La communication de renseignements en vertu de la présente directive ne remplace pas l'obligation, pour tout professionnel ou employé de Santé Québec, de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse toute situation où il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est/ou peut être considéré comme compromis au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (art.39 et 39,1).

La communication en vertu de la présente directive est aussi à distinguer de l'obligation de signaler pour tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnels au sens du Code des professions qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance (Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, RLRQ, chapitre L-6.3, article 21).

5. Cadre juridique

- *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* (RLRQ, chapitre R-22.1, articles 5 et 74, ci-après désignés la « LRSSS »);
- *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26, article 60.4);
- *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1, article 72,8, ci-après désignée par la « LPJ »).

6. Procédure

Les lois citées dans la section précédente indiquent qu'une personne peut communiquer un renseignement de santé et de services sociaux afin de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Par ailleurs, une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement afin de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement.

6.1 Conditions permettant la divulgation de renseignements de santé et services sociaux sans autorisation

Afin de permettre la communication de renseignements de santé et de services sociaux en vertu des lois applicables, il doit exister un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace la personne ou le groupe de personnes identifiables et la nature de la menace doit inspirer un sentiment d'urgence.

On peut donc dégager quatre conditions prévues par les lois applicables, soit :

- *Existence d'un motif raisonnable*

Le terme « motif raisonnable » correspond à l'expression « raisonnable et probable ». Le caractère « raisonnable » comprend une exigence de probabilité et fait appel à ce qui est conforme à la raison. La notion de « motif raisonnable » doit être fondée sur la clarté des faits et sur la présence d'indices observés de façon contemporaine ou en présence d'un comportement répétitif. C'est la norme de la probabilité fondée sur la crédibilité plutôt que la norme du simple soupçon ou de la spéculation. Ainsi, les racontars, même rapportés par plusieurs personnes, ne constituent pas des motifs raisonnables.

Une preuve irréfutable n'est pas nécessaire, mais un soupçon n'est pas suffisant. (Voir annexe B pour un tableau explicatif).

- *Risque sérieux de mort ou de blessures graves*

Ce risque peut notamment viser les situations suivantes : disparition, enlèvement, acte de violence incluant une tentative de suicide. D'autres situations sont possibles si celles-ci posent un risque sérieux de mort ou de blessures graves.

Une blessure grave correspond à toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

- *Menace à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables*

Le risque de mort ou de blessure grave doit menacer une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Il peut s'agir d'une personne en danger ou d'un groupe de personnes identifiables en danger (ex. : fratrie, personnes de même croyance religieuse d'un établissement X) ou de personnes en danger en raison d'un individu avec un potentiel de dangerosité important (ex. : risque homicidaire, pyromanie, terrorisme, etc.)

- *Menace qui inspire un sentiment d'urgence*

La nature de la menace doit inspirer un sentiment d'urgence, ce qui signifie qu'une intervention rapide est nécessaire. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir. Selon la gravité et la clarté de la menace, il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé.

La menace n'a pas à être imminente, soit une survenance dans un avenir très proche ou quasi immédiat.

En cas d'incertitude sur les conditions permettant la divulgation de renseignements confidentiels ou sur ce qu'il convient de faire, l'intervenant doit se référer à son supérieur immédiat, au cadre de garde, à un conseiller juridique de l'établissement ou au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP) de son installation.

6.2 Personnes à qui les renseignements peuvent être communiqués

Lorsque les conditions précédemment énumérées sont remplies, les renseignements nécessaires à la protection des individus reliés aux conditions ci-hauts (c. f. 6.1) peuvent alors être divulgués aux personnes suivantes selon les modalités exposées à la section 6.4 :

- *La ou les personnes exposées au danger;*

- Le représentant de ces personnes (ex. : parents, curateur, mandataire en cas d'incapacité...);
- Toute personne susceptible de leur porter secours, soit notamment : un policier, un intervenant d'un centre de prévention du suicide, un intervenant psychosocial¹, un proche, un ambulancier.

6.3 Personnes pouvant communiquer ces renseignements

Les personnes suivantes sont autorisées à communiquer les renseignements contenus au dossier de la personne sans son consentement :

- Les personnes en autorité désignées; le président-directeur général ou la personne qu'il désigne, le directeur des services professionnels, le directeur de garde et, en situation d'urgence, les coordonnateurs d'activités.
- Les responsables de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP) pour le volet clinique.

La plupart des gestionnaires de la coordination des archives, accueil et admission de la direction des laboratoires, des archives et de l'imagerie médicale (DLAIM) assument cette responsabilité. Cette information peut être validée sur liste officielle diffusée par la Commission d'accès à l'information : <https://www.cai.gouv.qc.ca/>.

- Tout professionnel de la santé et des services sociaux au sens du Code des professions, exerçant au CIUSSS de l'Estrie – CHUS et ayant accès à des informations assujetties au secret professionnel.

Bien que légalement rien n'exige ni n'oblige les professionnels de la santé et des services sociaux autorisés à valider leur opinion ni à obtenir une autorisation avant d'agir, il est recommandé qu'avant de communiquer tout renseignement confidentiel, ils obtiennent un deuxième avis de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Leur supérieur immédiat;
- De la personne exerçant un rôle d'accompagnement et de soutien clinique (PEASC) au sein de leur équipe;
- Du coordonnateur d'activités;
- Du directeur médical et des services professionnels (DMSP), pour les médecins, médecins résidents, dentistes et pharmaciens.

Toutefois, en cas d'urgence, toute personne autorisée doit agir le plus rapidement possible en fonction des informations dont elle dispose.

- Toute autre personne dans l'établissement doit se référer à son supérieur immédiat, à la personne exerçant un rôle d'accompagnement et de soutien clinique (PEASC) au sein de leur équipe, ou au coordonnateur d'activités.

6.3.1 Particularités applicables aux renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

Les renseignements concernant un enfant ou l'un de ses parents qui ont été recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ ne peuvent être communiqués en vertu de l'article 72.8 de la LPJ que par les personnes suivantes :

- Le directeur de la protection de la jeunesse;
- Tout autre intervenant qu'il désigne pour agir en son nom, en vertu des articles 32 et 33 de la LPJ, que ce dernier soit ou non, membre d'un ordre professionnel.

6.4 Modalités de communication des renseignements

Les renseignements peuvent être communiqués de façon verbale et doivent respecter les exigences des codes de déontologie, le cas échéant.

Il est primordial de s'assurer de l'identité de son interlocuteur, lors de toute communication verbale de renseignements. Lorsqu'il s'agit d'un partenaire (ex. : police, organisme communautaire, etc.), on peut

¹ Un intervenant en protection de la jeunesse doit être interpellé lorsque la situation concerne un enfant de moins de 18 ans pour qui des services de la DPJ sont en cours. Pour un enfant non suivi par la DPJ, un signalement doit être fait via l'équipe de réception et traitement des signalements (RTS) ou Urgence sociale lorsqu'il y a des motifs de compromission relatifs à sa situation.

communiquer les renseignements par téléphone au numéro général de l'organisme et ainsi corroborer l'identité en notant les nom et prénom de notre interlocuteur, ainsi que sa fonction au sein de l'organisme.

Quand il s'agit d'un représentant de l'utilisateur ou de l'utilisateur lui-même, on doit vérifier son identité en interrogeant la personne en se basant sur les informations disponibles.

Le nom du représentant et d'autres renseignements le concernant et permettant de l'identifier avec au moins deux facteurs sont souvent consignés au dossier de l'utilisateur.

Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies doivent être communiqués. L'évaluation des renseignements devant être communiqués se fait au cas par cas en fonction du contexte. Les renseignements suivants pourraient ainsi faire l'objet d'une communication :

- L'identité et les coordonnées de la personne en danger;
- L'identité et les coordonnées de la personne proférant les menaces;
- La nature du risque sérieux (menaces, suicide, mort, fugue, disparition, enlèvement, etc.);
- Le cas échéant, les circonstances dans lesquelles les menaces ont été proférées incluant l'utilisation projetée d'une arme (arme à feu, arme blanche, tout autre objet susceptible de causer un risque sérieux de blessure grave ou de mort);
- L'adresse et le nom de l'installation où se trouve l'utilisateur. En cas de fugue, de disparition ou d'enlèvement l'adresse et le nom de la dernière installation où se trouvait l'utilisateur;
- Tout renseignement permettant l'identification physique de la personne en danger ou de la personne proférant des menaces;
- L'état mental de la personne en danger ou de la personne proférant des menaces;
- Tout autre élément nécessaire afin de protéger la personne concernée ou le groupe de personne.

6.5 Encadrement de la divulgation des informations

Toute personne communiquant des renseignements confidentiels en application de la présente directive doit documenter dans les plus brefs délais son intervention dans le dossier de l'utilisateur concerné.

Les éléments suivants doivent nécessairement être documentés :

- L'identité de la personne ayant procédé à la communication (nom, prénom, téléphone, fonction et lieu de pratique);
- La nature et la gravité (risque sérieux) du danger à prévenir ou le contexte de la menace;
- L'identité de la personne ou du groupe menacés;
- L'identité de l'auteur de la menace;
- L'identité de la personne qui a sollicité les renseignements (s'il y a lieu);
- La description des renseignements qui sont communiqués;
- La modalité de communication utilisée;
- L'identité de la personne à qui les renseignements ont été communiqués;
- La date et l'heure exactes auxquelles la communication a été effectuée.

Afin de faciliter la documentation d'une divulgation de renseignements confidentiels, un formulaire spécifique a été développé (voir Annexe C) et devrait être utilisé pour ce besoin.

Il est aussi possible de documenter la communication dans une note au dossier, mais celle-ci devra obligatoirement contenir tous les éléments mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, celle-ci devra être clairement identifiée et débiter par la mention « Divulgation sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux contenus au dossier de l'utilisateur ».

Une copie du formulaire (Annexe C) ou de la note au dossier devra être transmise immédiatement au service des archives de son installation et l'original sera classé au dossier de l'utilisateur, selon les processus habituels.

Toute communication de renseignements de santé et de services sociaux effectuée en application de la présente directive doit être consignée au registre tenu à cette fin par l'établissement.

Si la personne visée par la communication n'a pas de dossier ou n'est pas une personne recevant des services de l'établissement, les mêmes renseignements doivent être fournis ainsi que les informations obtenues sur

l'identité de la personne visée. Dans ce cas, l'original du formulaire (Annexe C) ou de la note sera conservé seulement au registre des demandes sans autorisation, tel que le prévoit l'article 60.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ce registre est maintenu et conservé par le responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels – volet clinique, de l'installation concernée par la divulgation.

Enfin, l'intervenant procédant à la divulgation peut, selon les circonstances et selon son jugement professionnel, aviser l'utilisateur de la communication de renseignements et des raisons qui l'ont motivé. La préservation du lien thérapeutique et du lien de confiance entre l'utilisateur et l'intervenant et/ou l'établissement peuvent motiver à informer l'utilisateur lui-même, au moment opportun, et si pertinent.

6.6 Accès au dossier par l'utilisateur

Le service des archives doit être informé de la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux sans le consentement de l'utilisateur. La note clinique ou le formulaire « Divulgation sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux contenus au dossier de l'utilisateur » (Annexe C) doivent être conservés au dossier de l'utilisateur.

L'utilisateur a accès à son dossier selon les règles habituelles de confidentialité et d'accès. Les renseignements consignés à la suite de l'application de cette directive lui seront accessibles sur demande.

Toutefois, les restrictions au droit d'accès demeurent, soient les renseignements fournis par des tiers ou l'existence d'un préjudice grave à la santé. Il est à noter qu'en vertu de la LRSSS un intervenant dans l'exercice de ses fonctions n'est pas considéré comme un tiers (article 20).

7. Rôles et responsabilités

7.1 Président-directeur général

- Faire appliquer la présente directive;
- Assurer l'élaboration et la mise à jour de la présente directive.

7.2 Directeur de la Direction des laboratoires, des archives et de l'imagerie médicale (DLAIM)

- Participer à la mise à jour de la présente directive;
- Assurer un soutien clinique aux différentes directions au regard de l'application de la directive;
- Élaborer et assurer la mise à jour du formulaire « Divulgation sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux contenus au dossier de l'utilisateur ».

7.3 Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP)

- Assurer la compréhension de la présente directive;
- Assurer un soutien aux directeurs et aux membres du personnel dans la compréhension et l'application de la directive;
- S'assurer de la complétion du registre des divulgations de renseignements de santé et de services sociaux sans autorisation de l'utilisateur.

7.4 Gestionnaire

- S'assurer qu'un soutien diligent est apporté à tout employé qui en fait la demande en regard de l'application de la présente directive;
- S'assurer de rendre disponible toute activité de développement des compétences concernant les aspects du consentement, de protection des personnes ou du secret professionnel selon les besoins de son secteur et en évaluer leur efficacité;
- S'assurer de la connaissance de la présente directive et du formulaire de « Communication sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux contenus au dossier de l'utilisateur » par les employés de son secteur.

7.5 Personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (incluant les professionnels de la santé et des services sociaux, médecins, les médecins résidents et les stagiaires)

- Connaître et appliquer la directive;

- Effectuer les démarches requises auprès de son gestionnaire si ses connaissances ou compétences sont insuffisantes afin de s'assurer d'intervenir adéquatement lors de situations prévues à la directive;
- Rédiger une note clinique ou remplir le formulaire de « Communication sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux-contenus au dossier de l'utilisateur » si des informations sont divulguées en vertu de la présente directive et le transmettre au service des archives de son installation.

7.6 Services des archives médicales

- Consigner au dossier l'original de la note clinique ou du formulaire « Communication sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux-contenus au dossier de l'utilisateur » ;
- Acheminer une copie au responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (RAIPRP) de l'établissement;
- Assurer un soutien dans la compréhension et l'application de la directive.

8. Dispositions finales

8.1 Version antérieure

La présente directive remplace celle des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet.

8.2 Prochaine révision

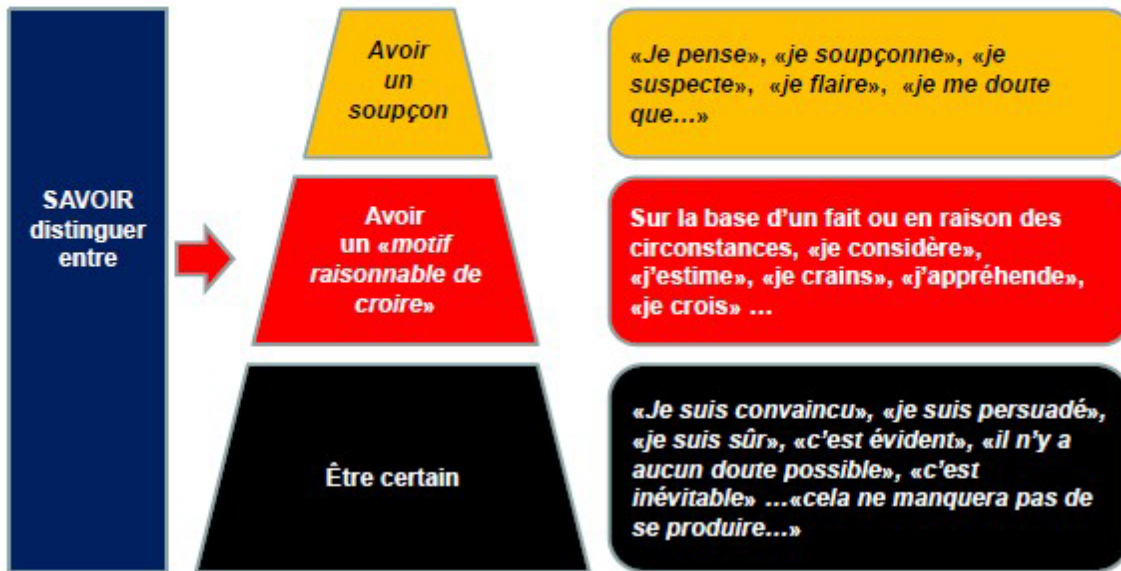
La présente directive doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur.

Annexe A – Historique des versions

Description	Auteur/Responsable	Date/Période
Création de la première ébauche	Geneviève Duplantie, coordonnatrice archives, accueil et admission (DSM)	Novembre 2020
Révision avec modifications	Samuel Proulx, spécialiste en procédés administratifs (DRHCAJ)	Mars 2021
Révision sans modification	Membres du Comité de coordination – sécurité de l'information, gestion des accès et protection des renseignements personnels (SI-GA-PRP)	Avril 2022
Commentaires	Membres du Comité de gestion des outils cliniques (CGOC)	Mai 2022
Révision avec commentaires	Joanne Fleurant, directrice (DPJ) Stéphanie Jetté, directrice adjointe (DPJ) Jannick Le Gouadec, agente de planification, programme et recherche (DPJ) Caroline Lebel, coordonnatrice qualité et évolution de la pratique (DSM) Christian Bellemare, conseiller cadre clinique – services diagnostiques et thérapeutiques (DSM) Karina Gauthier, conseillère cadre clinique – Multi santé physique (DSM) Catherine Noreau, conseillère cadre clinique – volet psychosocial (DSM) Alain Thivierge, conseiller cadre clinique – Réadaptation (DSM) Marie-Ève Tremblay, conseillère cadre clinique – PQPTM (DSM) Nathalie Tremblay, conseillère cadre à l'éthique (DQEPP)	Juillet et août 2022
Adoption de la directive K210-DIR-02	Comité de direction du CIUSSS de l'Estrie – CHUS	27 septembre 2022
Révision	Jean-Martin Bourque, archiviste médical (DLAIM) Mélanie Boutin, chef de service Archives (DLAIM) Caroline Pigeon, coordonnatrice, archives, accueil et admission (DLAIM) Me Samuel Proulx, avocat (PDG) Cynthia Fontaine, directrice adjointe (DLAIM)	Octobre et décembre 2025
Adoption de la mise à jour	Équipe de gestion exécutive (ÉGE)	26 janvier 2026

Tiré de Turmel A. (2012). L'échange de renseignements confidentiels lorsque la sécurité d'une personne est menacée. Présentation du 11 et 12 septembre 2012.

3^{ième} notion : «*motif raisonnable de croire*»



Annexe C – Formulaire « Communication sans autorisation de renseignements de santé et de services sociaux contenus au dossier de l’usager »



INSTALLATION : _____

COMMUNICATION SANS AUTORISATION DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX EN VUE DE PROTÉGER UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE

DATE

Année	Mois	Jour
-------	------	------

 HEURE _____

Double identité vérifiée

Date de naissance			N° de dossier	
Année	Mois	Jour		
N° d'assurance maladie				
Nom à la naissance			Prénom	
Adresse				
Ville		Code postal		N° de téléphone
Nom de la mère			Prénom de la mère	
Nom du père			Prénom du père	

Je _____ de _____
(nom du demandeur en caractère d'imprimerie) (nom de l'installation)

procède à la divulgation sans autorisation de renseignements contenus au dossier de l'usager ci-dessus :

En vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personne de personne identifiable (LRSSSS, article 74).

Nature et risque du danger à prévenir / Contexte de la menace : _____

Identité de la personne ou du groupe de personne menacé : _____

Identité de l'auteur de la menace : _____

Identité de la personne qui a sollicité les renseignements (s'il y a lieu) : _____

Description des renseignements qui ont été communiqués : _____

Mode de communication utilisé : _____

Identité de la personne à qui les informations ont été divulguées :

Usager lui-même ou son représentant légal

Personne exposée au danger (non usager de l'établissement)

Autre personne susceptible de porter secours (précisez : nom, fonction, organisme) : _____

Date et heure exactes de la communication : _____ / _____ / _____ (HH : MM)

Année Mois Jour

Commentaires : _____

Signature de la personne ayant procédé à la divulgation Titre d'emploi N° de téléphone/poste

FDCU-AS-014

Ce formulaire est disponible dans le DCI (ARIANE) section Références et disponible pour impression dans l'intranet.

- Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1)
5. Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi. Lorsqu'il est possible d'utiliser ou de communiquer un tel renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'utilisation ou la communication doit se faire sous cette forme.
Pour l'application de la présente loi, un renseignement est considéré détenu par un organisme même lorsque ce dernier en confie la conservation à un tiers.
2023, c. 5, a. 5.

20. Malgré les articles 17 et 18, la personne concernée par un renseignement détenu par un organisme qui a été fourni par un tiers n'a pas le droit d'être informée de l'existence de ce renseignement ni d'y avoir accès lorsque la divulgation de son existence ou le fait d'y avoir accès permettrait d'identifier ce tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un intervenant dans l'exercice de ses fonctions.

2023, c. 5, a. 20.

74. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent leur être communiqués.

Un organisme ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

2023, c. 5, a. 74.

- Code des professions (chapitre C-26)

60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Le professionnel ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes :

- Recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation ;
- Procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis ;
- Décider de l'orientation d'un enfant ;
- Réviser la situation d'un enfant ;
- Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis ;
- Exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement ;
- Recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption ainsi que les consentements visés à l'article 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) ;
- Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption ;
- h.1) donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 131.18 ;
- Décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5.

Malgré le premier alinéa, le directeur peut, s'il estime que la situation le justifie, autoriser, par écrit et dans la mesure qu'il indique, une personne qui n'est pas membre de son personnel à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe b du premier alinéa pourvu qu'elle se retrouve parmi les personnes suivantes :

- Un membre du personnel d'un établissement, autre qu'un établissement de Santé Québec, qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou d'un établissement de Santé Québec qui exploite un tel centre ;
- Un membre du personnel d'un établissement, autre qu'un établissement de Santé Québec, qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou d'un établissement de Santé Québec qui exploite un tel centre ;
- (Paragraphe abrogé).

Une telle autorisation à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de son personnel n'est valable que pour procéder à l'évaluation et ne permet pas de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le directeur peut y mettre fin en tout temps.

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent dans la mesure où les conditions du deuxième alinéa de l'article 52.1 sont respectées.

1977, c. 20, a. 32 ; 1984, c. 4, a. 15 ; 1988, c. 21, a. 119 ; 1989, c. 53, a. 11 ; 1994, c. 35, a. 19 ; 2006, c. 34, a. 10 ; 2009, c. 45, a. 8 ; 2017, c. 12, a. 56 ; 2017, c. 18, a. 14 ; 2022, c. 11, a. 19 ; 2023, c. 34, a. 1186.

33. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.

1977, c. 20, a. 33 ; 1982, c. 17, a. 62 ; 1984, c. 4, a. 15.

33.1. Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation.

1984, c. 4, a. 15 ; 1985, c. 23, a. 15.

33.2. L'autorisation doit être signée par le directeur ou, en son nom, par toute personne qu'il autorise à cette fin. La signature requise peut toutefois être apposée au moyen d'un fac-similé de la signature du directeur, à la condition que le document soit contresigné par une personne relevant de l'autorité du directeur et autorisée à cette fin.

1984, c. 4, a. 15.

33.3. Le directeur exerce les attributions conférées au « directeur provincial » par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).

1984, c. 4, a. 15 ; 2006, c. 34, a. 73.

72.8. Malgré l'article 72.5, le directeur ou, selon le cas, la Commission peut en outre, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement confidentiel, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(chapitre A-2.1).

Le directeur général de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le directeur, son personnel et par les personnes autorisées à agir en vertu de l'article 33. Ceux-ci sont tenus de se conformer à cette directive.

Le président de la Commission exerce les mêmes pouvoirs à l'égard des membres du personnel de cet organisme, lesquels sont tenus de se conformer à la directive du président.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables.

2001, c. 78, a. 12 ; 2017, c. 10, a. 31 ; 2017, c. 18, a. 45.

Annexe E – Exemples d’application

Afin de bien guider les personnes œuvrant dans l’établissement dans l’application des conditions permettant la levée de la confidentialité afin de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiables, la présente annexe illustre certains cas pratiques.

Pour déterminer si un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, toute personne œuvrant dans l’établissement doit procéder à une analyse circonstancielle, au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques et du degré de vulnérabilité propres à la personne ou au groupe de personnes à protéger.

Extrait de la position juridique de Santé Québec concernant les articles 74 à 76 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux. (Avis Santé Québec, articles 74-46 LRSSS)

Article, 74 LRSSS

- Exemple 1 :

*Un patient recevant des soins à domicile se confie à son intervenant, et l’informe avoir l’intention de s’en prendre, dès que possible à son ex-conjointe, laquelle est, depuis peu, en couple avec un autre homme. L’intervenant connaît l’historique d’agressivité du patient et sait que ce dernier fait récemment preuve d’une très grande irrégularité dans sa prise de médicaments. Selon lui, la menace à l’ex-conjointe du patient est réelle. Dans cette situation, l’intervenant **peut** contacter le service de police et communiquer aux agents les renseignements nécessaires à la protection de l’ex-conjointe du patient.*

- Exemple 2 :

*Une personne âgée hébergée en CHSLD et vivant avec un trouble neurocognitif sévère est portée disparue. Selon le personnel du centre, il est probable que cette personne ait quitté sans porter de vêtements suffisamment chauds, et ce, alors que la température extérieure le requiert. Dans cette situation, un intervenant **peut** contacter le service de police et communiquer aux agents les renseignements nécessaires pour retrouver la résidente.*

- Exemple 3 :

Un patient hospitalisé à l’unité des soins palliatifs d’un centre hospitalier révèle confidentielle à un professionnel de la santé en qui il a confiance qu’un meurtre a été commis par un membre de sa famille durant les années 1980 et qu’il connaît l’emplacement du corps de la victime. Le professionnel est au courant du meurtre en question puisqu’il a été grandement médiatisé, et sait également que l’affaire n’a toujours pas été résolue à ce jour.

*Dans cette situation, le professionnel **ne peut pas** communiquer de renseignements sur la base de l’article 74 LRSSS, notamment puisque l’acte violent dont il est question est survenu il y a longtemps et qu’aucun danger ne menace une personne ou un groupe de personnes identifiables. L’article 75 LRSSS ne trouve pas non plus application puisque les renseignements dont il est question sont couverts par le secret professionnel.*